

PREFECTURE DE LA MANCHE

ARRETE

Portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des instituts de beauté situés sur le département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur

VU – le code du travail chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie notamment les articles L.3132-20, L.3132-21 (alinéa 2), L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-17,

VU – la demande en date du 18/10/2017, présentée par les co-présidentes de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB 50) tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 au bénéfice des instituts de beauté situés dans la Manche,

VU – l'arrêté préfectoral de délégation numéro 17-259 du 24 octobre 2017,

VU– la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départemental, publiée au recueil administratif numéro spécial n°85,

CONSIDERANT que le repos simultané de l'ensemble du personnel salarié des instituts de beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2017 peut s'opposer à l'ouverture au public de celui-ci lesquelles ouvertures dominicales sont autorisées ;

CONSIDERANT que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi ;

CONSIDERANT que les instituts de beauté privés de leurs salariés la veille du jour de Noël et du jour de l'an peut causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source indue de distorsion de concurrence entre les instituts adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les instituts non adhérents qui exercent dans le même département ;

PREFECTURE DE LA MANCHE

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les instituts de beauté (répertoriés sous le n° NAF 96.02B) implantés sur le territoire du département de la Manche sont autorisés à employer des salariés pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2017 à l'exclusion des apprentis.

En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Un même salarié ne devra, dans la mesure du possible, être employé deux dimanches consécutifs.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables répondant aux exigences de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 en matière d'engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 5 – A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent, le relevé des dimanches travaillés pour chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

PREFECTURE DE LA MANCHE

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **18 DEC. 2017**
Le préfet de la Manche,
Par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Manche,
Olivier NAYS

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

